



HERAULT

ARRETE MUNICIPAL N°2024/298

ARRETE PERMANENT : CIRCULATION ENTRE LE PARKING JEANNE D'ARC ET LA RUE DE LA GRANDE CALADE POUR UNE ZONE DE RENCONTRE

Le Maire de COURMONTERRAL :

- **VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-3 et R 411-25, Article L 115-1 du code de la voirie routière
- **VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
- **VU** la demande Montpellier Métropole 3 M et la Mairie de Courmonterral pour la circulation des véhicules entre le parking Jeanne d'Arc et la rue de la Grande Calade pour la création d'une zone de rencontre.
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter le passage des piétons pour une zone de rencontre entre le parking Jeanne d'Arc et la rue de la Grande Calade.

PARKING JEANNE D'ARC ET RUE DE LA GRANDE CALADE

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation est donnée à Montpellier Métropole 3 M de mettre en place une zone de rencontre Grand rue. Les véhicules devront céder le passage aux piétons qui emprunteront cette rue, des panneaux de signalisations seront installés afin de délimités la zone de rencontre.

ARTICLE 2 : La responsabilité de Montpellier Métropole 3 M sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait de la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 3 Montpellier Métropole 3 M restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'existence et de l'exploitation des conduites, des canalisations et des ouvrages.

ARTICLE 4 : Les demandeurs devront se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Dans la zone de rencontre, les piétons et les cyclistes sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et de bénéficier de la priorité sur les véhicules.

ARTICLE 6 : Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toutes réquisitions des Services de Police, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : Montpellier Métropole 3 M devra informer le service de la Police Municipale de toutes modifications pouvant survenir durant la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 : A défaut de respect des conditions ci énoncées, la présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à tout moment.

ARTICLE 11 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Au chef de la Police Municipale
Au Service Technique
Au Chef de corps des Sapeurs-Pompiers
A Montpellier Métropole 3 M

Fait à Cournonterral,
LE 25/06 /2024
LE MAIRE, William ARS

Le 1^{er} adjoint,

Olivier DELMAS



*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Certifié exécutoire compte tenu de la publication à Cournonterral.*

Le Maire

Arrêté n° 2024/298 le 25/06/2024